



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique à l'égard des jeunes

Question écrite n° 79847

Texte de la question

M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le dispositif « argent de poche » mis en place par de nombreuses collectivités pour permettre aux jeunes de 16 et 17 ans d'assurer des missions temporaires et très ponctuelles de travail au sein de ces mêmes collectivités. Le dispositif « argent de poche » permettait à ces jeunes de bénéficier d'une indemnité de 15 euros pour 3 heures et demie de travail, versés en contrepartie de tâches effectuées dans leur commune d'origine. Il leur offrait une première expérience du monde du travail, une application dans l'entretien de l'environnement communal et des liens intergénérationnels. Alors que ce dispositif donnait de très nombreuses satisfactions tant pour les jeunes qui se voyaient dotés de la possibilité d'assumer une mission de travail que pour la collectivité qui à travers ce recrutement accomplissait une action éducative, il a été remis en cause cette année et tombe désormais sous le régime déclaratif à partir du premier euro. Les sommes versées aux jeunes ne sont ainsi plus exonérées de cotisation auprès de l'Urssaf ce qui rend le système impossible à mettre en œuvre. Aussi il lui demande s'il a l'intention de revenir sur les mesures prises et de rétablir le régime dérogatoire pour le dispositif « argent de poche ».

Texte de la réponse

L'accès des jeunes sans activité ou en difficulté aux loisirs éducatifs et aux vacances constitue un objectif prioritaire. Les chantiers et stages à caractère éducatif proposés dans le cadre du programme « Ville Vie Vacances » permettent un accès aux loisirs, à la culture et au développement de la citoyenneté, dans un cadre maîtrisé, ce qui représente une opportunité pour beaucoup de jeunes. Les sommes versées aux jeunes âgés de 14 à moins de 26 ans au titre de leur activité sont assimilables à des gratifications versées aux stagiaires en entreprise, et sont par conséquent exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales CSG et CRDS dans les mêmes limites. De même, les jeunes âgés de 16 ans à moins de 26 ans qui suivent une formation professionnelle non rémunérée ou uniquement par l'Etat ou par la région bénéficient également d'un assujettissement aux cotisations sociales favorable sur la base d'une assiette forfaitaire ainsi que d'une exonération des contributions sociales CSG et CRDS. Ces mesures permettent aux jeunes de réaliser des projets personnels tels que la réalisation d'un projet de permis, de BAFA, un séjour de découvertes ou encore l'accès à des activités de loisirs. Le gouvernement souhaite maintenir ce système opérationnel, pour le développement des territoires. Aux termes d'échanges entre le ministère chargé des affaires sociales et le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), le gouvernement a donc décidé de renouveler à compter de cette année et pour l'avenir le régime social favorable qui y est associé. Un courrier du directeur de la sécurité sociale datant du 5 juin 2015, adressé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, en assurera la bonne application auprès des organismes de recouvrement.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Lurton](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79847

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : Ville, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Ville, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mai 2015](#), page 3749

Réponse publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5497